

UNIVERSITE
SORBONNE PARIS NORD

STATUTS

SOMMAIRE

Préambule	2
TITRE 1 – ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ	4
TITRE 2 – GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ.....	6
CHAPITRE 1 – PRESIDENT	6
SECTION 1 – ELECTION.....	6
SECTION 2 – ATTRIBUTIONS	7
CHAPITRE 2 – CONSEILS	9
SECTION 1 – DISPOSITIONS ELECTORALES COMMUNES.....	9
SECTION 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT COMMUNES	11
SECTION 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
SECTION 4 – CONSEIL ACADEMIQUE	15
§ 1 – CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER ET RESTREINT	15
§ 2 – COMMISSION DE LA RECHERCHE.....	16
§ 3 – COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	18
CHAPITRE 3 – RELATIONS AVEC LES COMPOSANTES	20
TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES	21

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la recherche,

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,

Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970, portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'Universités

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008, fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-10 et L.954-1 à L.954-3 du code de l'éducation,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2019,

Vu l'avis du conseil académique en date du 15 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2019,

Préambule¹

L'Université Sorbonne Paris Nord est un établissement supérieur de formation et de recherche, localisé au nord de Paris, sur un territoire socialement contrasté en pleine requalification et revitalisation, notamment dans le cadre du Grand Paris. Elle témoigne d'un consensus pour conserver et conforter son caractère généraliste et interdisciplinaire, à tous les niveaux de ses formations et de sa recherche, ainsi que son ancrage local et régional, tout en renforçant son attractivité et son ouverture nationales et internationales.

L'Université Sorbonne Paris Nord est un élément fondamental de l'ascension sociale des étudiants et une force pour la requalification de son territoire d'implantation.

Article 1

L'Université Sorbonne Paris Nord, ci-après dénommée « l'Université », constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'Université participe aux missions suivantes, assignées notamment par l'article L. 123-3 du code de l'éducation au service public de l'enseignement supérieur :

1° La formation initiale, la formation par apprentissage, la formation continue et la formation tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et

¹ Dans un souci de clarté et d'intelligibilité, et conformément aux circulaires ministérielles des 8 mars 1998 et 21 novembre 2017, les présents statuts ne procèdent pas à la féminisation des fonctions, titres ou grades, ni à celle de la syntaxe. L'Université rappelle toutefois son attachement à l'égalité entre femmes et hommes, dans l'exercice de toute fonction et dans la possession de tous titres ou grades universitaires.

de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Article 2

L'Université a son siège 99 avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse, et relève de la région académique d'Ile-de-France (académie de Créteil).

Ses activités s'exercent sur les communes de Villetaneuse, Bobigny, Saint-Denis, Argenteuil, et en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Elle est membre d'Alliance Sorbonne Paris Cité (ASPC), communauté d'universités et établissements.

Elle est membre fondateur de Campus Condorcet.

TITRE 1 - ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

Article 3

L'Université est constituée des composantes suivantes :

I – Des unités de formation et de recherche (UFR), créées par délibération du conseil d'administration de l'Université, après avis des instances concernées :

- UFR de Droit, Sciences Politiques et Sociales,
- UFR de Santé, Médecine et Biologie Humaine,
- UFR des Lettres, Langues, Sciences de l'Homme et des Sociétés,
- UFR des Sciences de la Communication,
- UFR des Sciences Economiques et de Gestion.

II – Des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Institut Galilée,
- Institut Universitaire de Technologie de Bobigny,
- Institut Universitaire de Technologie de Saint-Denis,
- Institut Universitaire de Technologie de Villetaneuse.

III – Du département, créé par délibération du conseil d'administration de l'Université, après avis des instances concernées :

- Département des activités physiques et sportives.

IV – Des écoles doctorales, créées par délibération du conseil d'administration de l'Université, après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Ecole doctorale Erasme,
- Ecole doctorale Sciences, Technologies, Santé – Galilée.

V – Des laboratoires et centres de recherche, s'inscrivant au sein des UFR et instituts, et couvrant l'ensemble des champs disciplinaires de l'Université, qui sont des unités propres à l'Université ou des unités mixtes associant l'Université à des établissements de recherche ou à d'autres universités.

Les composantes de l'Université sont créées, modifiées ou supprimées selon les procédures prévues par le code de l'éducation, après avis des instances concernées. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Les composantes prennent la dénomination mentionnée par leurs statuts.

Les UFR et les instituts peuvent adopter une structuration interne sous la forme de départements, dont les missions, l'organisation et la liste figurent dans leurs statuts.

Les statuts des composantes sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université après avis des instances concernées.

Article 4

L'Université est dotée de services communs internes, chargés d'assurer des missions transversales fixées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent :

- Centre de développement en ingénierie de la professionnalisation,
- Service commun des bibliothèques et de la documentation,
- Service culturel,
- Service des activités industrielles et commerciales,
- Service de médecine préventive et de promotion de la santé,
- Service des relations internationales,
- Service espace langues,
- Service valorisation, orientation et insertion professionnelle de l'étudiant.

L'Université est également dotée de services centraux internes, qui assurent le fonctionnement administratif et technique de l'Université, à travers des missions que n'exercent ni les composantes, ni les services communs internes.

Article 5

L'Université abrite la Fondation Université Paris 13, créée par délibération de son conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

Article 6

L'Université peut créer avec d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des services communs, dans les conditions prévues par l'article L. 714-2 du code de l'éducation.

L'Université peut également créer avec d'autres établissements des unités de recherche communes et développer, conformément à l'article L. 123-5 du code de l'éducation, différentes formes d'association avec les grands organismes publics de recherche.

L'Université peut prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales conformément aux dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

TITRE 2 – GOUVERNANCE DE L’UNIVERSITE

Article 7

La gouvernance de l’Université est assurée par les décisions, avis et propositions du président, du conseil d’administration, du conseil académique, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

CHAPITRE 1 – PRESIDENT

SECTION 1 – ELECTION

Article 8

Le président de l’Université est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, pendant lequel il ne peut pas être élu du conseil académique, ni directeur d’une composante interne de l’Université, ni dirigeant exécutif de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l’une de ses composantes ou structures internes.

Le mandat du président expire à l’échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d’administration.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 9

Le président de l’Université est élu à la majorité absolue par les membres du conseil d’administration.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité.

Le conseil d’administration chargé d’élire le président est convoqué par le président en exercice, ou en cas d’empêchement définitif ou de démission, par le doyen d’âge des enseignants-chercheurs du conseil, au moins quinze jours avant la date du scrutin.

Le conseil d’administration est présidé, pour l’élection du président, par le doyen d’âge des enseignants-chercheurs, non-candidat, membre dudit conseil, qui désigne au besoin des assesseurs.

L’élection a lieu au scrutin secret, le passage en isolement est obligatoire.

Si l’élection du président n’est pas acquise au terme de trois tours de scrutin, le conseil d’administration est convoqué de nouveau au plus tôt deux semaines et au plus tard trois semaines après la première réunion. De nouvelles candidatures aux fonctions de président peuvent être déposées au plus tard une semaine avant la nouvelle réunion. Ce

processus est renouvelé jusqu'à ce que l'élection soit acquise.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration à un autre membre quel que soit le collège électoral. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les candidatures aux fonctions de président de l'Université sont adressées par écrit au plus tard une semaine avant la date de la réunion du conseil d'administration chargé d'élire le président.

Chaque candidature comporte un curriculum vitae et une déclaration d'intention.

La direction générale des services assure la réception des candidatures, en contrôle la recevabilité et en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées aux membres du conseil d'administration et font l'objet d'une publicité au sein de l'Université.

Tous les candidats doivent présenter leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin. Une égalité du temps de parole, préalablement fixé par les membres du conseil d'administration, est respectée entre les candidats.

SECTION 2 – ATTRIBUTIONS

Article 10

Le président de l'Université assure la direction de l'établissement. Il exerce les fonctions suivantes :

1° Il préside le conseil d'administration et le conseil académique, il prépare et exécute leurs délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université ;

Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS). Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de la commission paritaire d'établissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les femmes et les hommes".

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L. 714-1 du même code et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 11

Le président de l'Université est assisté d'un bureau composé de six membres élus sur sa proposition par le conseil d'administration et des vice-présidents statutaires.

Le bureau se réunit à la demande du président. Toute autre personne peut, sur invitation du président, assister au bureau.

Lorsque le mandat du président prend fin, celui des membres du bureau cesse aussi.

Le mandat des membres élus du bureau prend fin avant terme par démission, décès, ou à la demande du président, après approbation par le conseil d'administration.

Le président peut également s'entourer d'une équipe de collaborateurs qu'il choisit librement. Il en informe le conseil d'administration.

Article 12

Le président de l'Université peut nommer des vice-présidents non-statutaires et des chargés de mission pour étudier ou suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement. Il en informe alors le conseil d'administration.

Chaque nomination fait l'objet d'un arrêté et d'une lettre de mission.

La mission des vice-présidents non-statutaires ou des chargés de mission peut être interrompue à l'initiative du président qui en informe alors le conseil d'administration.

Elle donne lieu à l'établissement de rapports de mission.

Article 13

Le président de l'Université est secondé par un directeur général des services nommé dans les conditions prévues par décret. Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'établissement et dirige les services centraux.

Le directeur général des services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

CHAPITRE 2 – CONSEILS

SECTION 1 – DISPOSITIONS ELECTORALES COMMUNES

Article 14

Les membres du conseil d'administration et du conseil académique de l'Université, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, l'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés². Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être dépositaire de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 15

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS), des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence du titulaire.

² Sous réserve que l'Université dispose des moyens techniques à cette fin.

Article 16

Le renouvellement de tous les mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil d'administration et du conseil académique siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'Université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration, emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'Université.

Article 17

Dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales, le président de l'Université est assisté d'un comité électoral consultatif.

Ce comité est présidé par le président de l'Université et composé des membres suivants :

- le vice-président du conseil d'administration ;
- le vice-président du conseil académique ;
- le vice-président de la commission de la recherche ;
- le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- le vice-président étudiant ;
- un représentant par liste des enseignants-chercheurs du collège A ayant obtenu un siège au conseil d'administration ;
- un représentant par liste des enseignants-chercheurs du collège B ayant obtenu un siège au conseil d'administration ;
- un représentant par liste des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) ayant obtenu un siège au conseil d'administration ;
- un représentant usager par liste ayant obtenu un siège au conseil d'administration ;
- un représentant de chaque organisation syndicale représentée au sein des instances consultatives de l'établissement (Commission Paritaire d'Etablissement, Comité Technique) et non représentée dans les catégories précédentes
- le chef de cabinet de la présidence ou son représentant ;
- le directeur général des services ;
- le directeur général des services adjoint ;
- le responsable du service des affaires juridiques et institutionnelles, des marchés et des achats ;
- le représentant du rectorat dont relève l'Université.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections participent au comité.

SECTION 2 – REGLES DE FONCTIONNEMENT COMMUNES

Article 18

Le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire, sont convoqués par le président de l'Université ou sur délégation, le vice-président intéressé au moins six fois par an.

Ces conseils sont également convoqués lorsque le tiers au moins de leurs membres en font la demande écrite accompagnée d'une proposition précise d'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, sont adressées huit jours au moins avant chaque séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Ces conseils ne se réunissent valablement que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés, ou participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces membres³.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, ces conseils sont convoqués de nouveau au terme d'un délai de huit jours, sur le même ordre du jour. Ils siègent alors sans condition de quorum.

Tout membre peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter, mais nul ne peut détenir plus de deux procurations.

En cas d'absence du titulaire étudiant, son suppléant le remplace. Si le titulaire et le suppléant sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée, les délibérations, avis et propositions des conseils sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés ou qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces membres et garantissant le caractère collégial de la délibération.

En cas de partage égal des voix, le président de l'Université a voix prépondérante.

Le directeur général des services, l'agent comptable et le recteur ou son représentant, participent avec voix consultative aux séances des conseils.

Le président de l'Université ou le vice-président intéressé peut inviter à assister aux séances, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont la présence est utile.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président de séance, et soumis pour approbation à la séance suivante. Il peut être consulté auprès de la direction générale des services. Sa publicité est assurée notamment sur le site Intranet de l'Université.

Article 19

A l'exception du président de l'Université, nul ne peut siéger à la fois :

- au conseil d'administration et au conseil académique ;
- à la commission de recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

³ Sous réserve que l'Université dispose de moyens techniques à cette fin et à l'exclusion des votes à bulletin secret.

SECTION 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

Le conseil d'administration comprend trente-six membres ainsi répartis :

1° - seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

2° - huit personnalités extérieures à l'établissement dont le nombre de chaque catégorie est défini à l'article 22 des présents statuts ;

3° - six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

4° - six représentants des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS), en exercice dans l'établissement ;

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le représentant de chaque commune et celui de l'établissement public territorial sur les territoires desquels se situent les campus de l'Université assistent aux séances du conseil d'administration en qualité d'invités permanents, sans voix délibérative.

Article 21

Les sièges des représentants des collèges visés aux 1°, 3° et 4° de l'article 20 sont pourvus par des élections ayant pour cadre une seule circonscription, celle de l'ensemble de l'Université.

Pour chaque collège, sont électeurs les personnes inscrites sur les listes électorales de l'Université.

Pour les élections des représentants, d'une part, des enseignants chercheurs et des personnels assimilés et, d'autre part, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation et de recherche enseignés dans l'Université, à savoir :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé et biologie.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Article 22

Les personnalités extérieures à l'établissement membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3° du présent article, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

De nationalité française ou étrangère, elles comprennent autant de femmes que d'hommes, dans les conditions fixées par les articles D. 719-47-1, D. 719-47-2 et D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Ces personnalités sont :

1° - Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- a) - un représentant de la région ;
- b) - une personne désignée conjointement par le département de la Seine-Saint-Denis et de l'établissement public territorial Plaine Commune. En cas de désaccord, ce représentant est tiré au sort parmi les propositions faites. Le représentant de l'institution qui n'est pas choisi comme membre extérieur assiste aux séances du conseil d'administration en qualité d'invité permanent, sans voix délibérative.

2° - Un représentant des organismes de recherche, désigné conjointement par le CNRS et l'INSERM. En cas de désaccord, ce représentant est tiré au sort parmi les propositions faites. Le représentant de l'organisme de recherche qui n'est pas choisi comme membre extérieur assiste aux séances du conseil d'administration en qualité d'invité permanent, sans voix délibérative.

3° - Cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures sur le site internet de l'Université par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° :

- a) - une personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise du département de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- b) - un représentant des organisations représentatives des salariés du département de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- c) - un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés du département de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- d) - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire du département de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes ;
- e) - une personnalité qualifiée désignée à titre personnel.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université Paris 13.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Article 23

Le mandat des membres élus du conseil d'administration et celui des personnalités extérieures de ce même conseil courent à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'Université.

Article 24

Sur proposition du président de l'Université, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président parmi les membres élus des collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

La perte de sa qualité de membre élu de ces collèges au sein du conseil d'administration met fin au mandat du vice-président.

Le vice-président préside le conseil d'administration en cas d'empêchement du président de l'Université.

Article 25

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

1° - Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;

2° - Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° - Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° - Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° - Il fixe, sur proposition du président de l'Université, et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° - Il autorise le président de l'Université à engager toute action en justice ;

7° - Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président de l'Université ;

8° - Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président de l'Université, après avis du comité technique compétent. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines qui doivent tenir compte de la parité et des questions de handicap ;

9° - Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président de l'Université, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ;

10° - Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président de l'Université présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ainsi que le plan de prévention annuel.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'Université, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10°. Le président de l'Université rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président de l'Université le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 26

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

SECTION 4 – CONSEIL ACADEMIQUE

§ 1 – CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER ET RESTREINT

Article 27

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 28

Le conseil académique est présidé par le président de l'Université.

Toutefois, celui-ci peut proposer au conseil académique d'élire un vice-président, choisi parmi ses membres, pour la durée de son mandat. Dans un tel cas, le conseil académique est présidé par ce vice-président.

En cas d'empêchement temporaire du président de l'Université ou, le cas échéant, de son vice-président, le conseil académique est présidé alternativement par le vice-président de la commission de la recherche et par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire

Un vice-président étudiant est élu par l'ensemble des membres du conseil académique, parmi les représentants des usagers titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 29

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations de politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la création de composantes universitaires, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il détermine les conditions de mise à disposition des enseignements de l'Université sous forme numérique.

Il est consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap et la loi concernant la parité. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Article 30

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants chercheurs, dans des conditions précisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 31

Est constituée au sein du conseil académique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants.

La section disciplinaire est présidée par un professeur des universités, qui est élu par et parmi les enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire.

§ 2 – COMMISSION DE LA RECHERCHE

Article 32

La commission de la recherche comprend quarante membres, ainsi répartis :

- 1° - quatorze professeurs des universités et assimilés (collège A) ;
- 2° - six personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B) ;
- 3° - huit personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) ;
- 4° - un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (collège D) ;
- 5° - deux ingénieurs et techniciens, n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E) ;
- 6° - un représentant des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) n'appartenant pas aux collèges précédents (collège F) ;
- 7° - quatre représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 8° - quatre personnalités extérieures à l'université, dont la désignation respecte la parité entre les femmes et les hommes :
 - a) - un représentant désigné par le CNRS ;
 - b) - un représentant désigné par l'Inserm ;
 - c) - deux personnes désignées à titre personnel, proposées par le président de l'Université et approuvées par la commission de la recherche à la majorité absolue de ses membres.

Article 33

Les sièges des représentants des personnels enseignants à la commission de la recherche sont pourvus par des élections ayant pour cadre des secteurs électoraux établis par référence aux grands domaines de formation enseignés à l'université, à savoir :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues ;
- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé et de biologie.

La répartition des sièges figure en annexe des présents statuts.

Pour chaque collège, sont électeurs les personnels et usagers inscrits, dans les conditions prévues par le code de l'éducation, sur les listes électorales de l'Université.

Article 34

La commission de la recherche élit en son sein, sur proposition du président de l'Université, un vice-président.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Seuls les représentants élus des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés à la commission de la recherche peuvent être candidats aux fonctions de vice-président.

La perte de sa qualité de membre élu au sein de la commission de la recherche met fin au mandat du vice-président.

Article 35

La commission de la recherche exerce les attributions suivantes :

- elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche et aux études doctorales telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le cadre stratégique défini par celui-ci ;
- elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et des écoles doctorales, en coordination avec les partenaires éventuels ;
- elle adopte des mesures de nature à permettre aux personnes ayant une activité de recherche de développer les activités de diffusion de la culture scientifique et technique et industrielle ;
- elle assure la coordination du projet de recherche du contrat pluriannuel d'établissement avant sa présentation au conseil académique et au conseil d'administration ;
- elle donne son avis sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, selon les règles générales définies par le conseil d'administration ;
- elle est consultée et émet des propositions sur toutes les questions d'orientation des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique et de diffusion de la culture scientifique et technique ; elle est notamment consultée sur les conventions devant être conclues avec des organismes de recherche.

Article 36

Le vice-président de la commission de la recherche prépare les séances de la commission et a la responsabilité de son secrétariat.

L'ordre du jour des séances de la commission de la recherche est arrêté par le président de l'Université ou par son vice-président.

Les avis et propositions de la commission de la recherche sont présentés au conseil académique par le vice-président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il se fait représenter par un autre membre élu de la commission.

La commission de la recherche peut se doter de sous-commissions spécialisées consultatives, temporaires ou permanentes.

Les procès-verbaux de la commission de la recherche font état des résolutions votées et des conditions du vote. Ils présentent un compte rendu synthétique des débats qui se sont déroulés en séance.

§ 3 – COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 37

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres, ainsi répartis :

- 1° - seize représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, élus pour quatre ans (huit issus du collège A et huit issus du collège B) ;
- 2° - seize représentants des usagers, élus pour deux ans (conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation) ;
- 3° - quatre représentants des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS), élus pour quatre ans ;
- 4° - quatre personnalités extérieures, dont la désignation respecte la parité entre les femmes et les hommes :
 - a) - un représentant du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
 - b) - un représentant de la vie culturelle et artistique ;
 - c) - un représentant du monde économique et social ;
 - d) - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Ces trois dernières personnalités sont proposées par le président de l'Université et approuvées par la commission de la formation et de la vie universitaire à la majorité absolue de ses membres.

Le directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire en qualité d'invité permanent.

Article 38

Les sièges des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs à la commission de la formation et de la vie universitaire sont pourvus par des élections ayant pour cadre des secteurs électoraux établis par référence aux grands domaines de formation enseignés à l'université, à savoir :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues ;
- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé et de biologie.

La répartition des sièges par secteurs électoraux figure en annexe aux présents statuts.

Pour chaque collège, sont électeurs les personnels et usagers inscrits, dans les conditions prévues par le code de l'éducation, sur les listes électorales de l'Université.

Article 39

La commission de la formation et de la vie universitaire élit en son sein, sur proposition du président de l'Université, un vice-président ;

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Seuls les représentants élus des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés à la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent être candidats aux fonctions de vice-président.

La perte de sa qualité de membre élu au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire met fin au mandat du vice-président.

Article 40

La commission de la formation et de la vie universitaire exerce les attributions suivantes :

- elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le cadre stratégique défini par celui-ci ;
- elle adopte les règles relatives aux examens ;
- elle adopte les règles d'évaluation des enseignements ;
- elle édicte les règles susceptibles de vérifier et d'aider à la soutenabilité de l'offre de formation ;
- elle adopte les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants et les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
- elle adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- elle adopte des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- elle est consultée et émet des propositions sur toutes les questions d'orientation des politiques de formation et de vie universitaire. Elle est notamment saisie sur tous les contenus des programmes de formation des composantes ;
- elle est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Elle propose des mesures propres à développer la participation des étudiants à la vie de l'Université.

Article 41

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire prépare les séances de la commission et a la responsabilité de son secrétariat.

L'ordre du jour des séances de la commission est arrêté par le président de l'Université ou par son vice-président.

Les dossiers et questions soumis à l'avis de la commission font l'objet d'un travail conduit en collaboration avec les représentants des composantes et des équipes de formation.

Les avis et propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire sont présentés au conseil académique par le vice-président de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il se fait représenter par un autre membre élu de la commission.

La commission de la formation et de la vie universitaire peut se doter de sous-commissions spécialisées consultatives, temporaires ou permanentes.

Les procès-verbaux de la commission de la formation et de la vie universitaire font état des résolutions votées et des conditions du vote. Ils présentent un compte rendu synthétique des débats qui se sont déroulés en séance.

CHAPITRE 3 – RELATIONS AVEC LES COMPOSANTES

Article 42

Le conseil des directeurs de composantes est composé :

- d'une conférence des directeurs d'UFR, instituts et département ;
- d'une conférence des directeurs des laboratoires et centres de recherche et des directeurs des écoles doctorales.

Le conseil des directeurs de composantes ou chacune des conférences séparément, se réunissent, au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président de l'Université. Ils sont présidés par le président de l'Université ou un vice-président statutaire.

Les vice-présidents statutaires intéressés, le directeur général des services et l'agent comptable assistent également aux réunions.

Le conseil des directeurs de composantes ou chacune des conférences séparément débattent de l'organisation de la campagne d'emploi, des orientations budgétaires et de la préparation du contrat pluriannuel.

Ils reçoivent des informations sur l'actualité de la vie de l'Université et sur les dossiers et procédures relatifs à l'établissement.

Ils peuvent être consultés et soumettre toutes questions au président de l'Université.

Article 43

Le président de l'Université conduit annuellement un dialogue de gestion avec chacune des composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens annuels.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44

Les présents statuts sont modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Toute convocation du conseil à cette fin s'accompagne obligatoirement du projet de modification.

Article 45

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'Université est annexé aux présents statuts, après son adoption à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, précédée de l'avis du conseil académique et du comité technique de l'Etablissement.

Le président de l'Université,
Jean-Pierre Astruc

ANNEXE 1 RELATIVE AUX ELECTIONS

Pour les élections aux différents conseils de l'Université, les enseignants-chercheurs sont répartis dans les quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'Université en fonction de leur section d'appartenance au Conseil national des universités, selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	GROUPE
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	GROUPE I et II
Lettres et sciences humaines et sociales	GROUPE III, IV et XII
Sciences et technologies	GROUPE V à IX
Disciplines de santé et biologie	GROUPE X, PHARMACIE ET GROUPE DES DISCIPLINES MEDICALES

Les professeurs détachés du secondaire sont répartis dans les quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'Université selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	enseignants d'économie-gestion
Lettres et sciences humaines et sociales	enseignants de lettres et sciences humaines et conservateurs de bibliothèque
Sciences et technologies	enseignants de sciences, de technologie et d'E.P.S.

Les étudiants se répartissent entre les quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'Université en fonction du grand secteur de formation dont dépend le diplôme pour la préparation duquel ils sont inscrits. Les étudiants inscrits dans plusieurs formations choisissent, le cas échéant, parmi les secteurs de formations, celui au titre duquel ils souhaitent figurer sur la liste.

ANNEXE 2 RELATIVE AUX ELECTIONS

Les collèges A, B et C de la Commission de la recherche sont subdivisés en quatre sections électorales afin que soient représentés les quatre grands secteurs de formation, selon le tableau suivant :

Commission de la recherche	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A	Droit et sciences politiques – Gr I	A1-I	1
	Eco et Gestion – Gr II	A1-II	1
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	A2	2
	Sciences et technologies Gr V à IX	A3	6
	Santé et Gr X	A4	4
			14

Commission de la recherche	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de sièges à pourvoir
Collège B	Droit et sciences politiques – Gr I	B1-I	1
	Eco et Gestion – Gr II	B1-II	1
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	B2	1
	Sciences et technologies Gr V à IX	B3	2
	Santé et Gr X	B4	1
			6

Commission de la recherche	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de sièges à pourvoir
Collège C	Droit et sciences politiques – Gr I	C1-I	1
	Eco et Gestion – Gr II	C1-II	1
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	C2	1
	Sciences et technologies Gr V à IX	C3	3
	Santé et Gr X	C4	2
			8

ANNEXE 3 RELATIVE AUX ELECTIONS

Les collèges A et B de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont subdivisés en 4 sections électorales afin que soient représentés les 4 grands secteurs de formation, selon le tableau suivant :

Commission de la formation et de la vie universitaire	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A	Droit et sciences politiques – Gr I Eco et Gestion – Gr II	A1	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	A2	2
	Sciences et technologies – Gr V à IX	A3	2
	Santé et Gr X	A4	2
			8

Commission de la formation et de la vie universitaire	Sections électorales	Sous-collège	Nombre de sièges à pourvoir
Collège B	Droit et sciences politiques – Gr I Eco et Gestion – Gr II	B1	2
	Lettres et Langues, Sciences Humaines et sociales – Gr III-IV-XII	B2	2
	Sciences et technologies Gr V à IX	B3	2
	Santé et Gr X	B4	2
			8

Les conservateurs de bibliothèque font partie du sous-collège B2.